

Date : 13/12/1976

M.B. : 17/06/1977

Loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique de travailleurs étrangers - extraits

Article unique

Les actes internationaux suivants sortiront leur plein et entier effet:

1.

a) Convention d'émigration entre la Belgique et l'Espagne;

b) Arrangement de procédure pour l'immigration des travailleurs espagnols dans les charbonnages belges, annexes T, II et lettres annexes, signés à Bruxelles le 28 novembre 1956.

(A perdu sa signification suite à l'adhésion des états concernés à l'UE.)

2.

Accord entre la Belgique et la Grèce concernant l'émigration de travailleurs grecs en Belgique en vue d'être occupés dans les charbonnages, annexe et lettres annexes, signés à Athènes le 12 juillet 1957.

(A perdu sa signification suite à l'adhésion des états concernés à l'UE.)

3.

Convention entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique, et annexes, signées à Bruxelles le 17 février 1964.

4.

Accord entre la Belgique et la Turquie relatif à l'occupation de travailleurs turcs en Belgique, protocole et annexes, signés à Bruxelles, le 16 juillet 1964.

5.

Accord entre le Gouvernement belge et le Gouvernement italien relatif à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs italiens et de leurs familles, protocoles T, II, III et IV, signés à Bruxelles, le 11 juillet 1966.

(A perdu sa signification suite à l'adhésion des états concernés à l'UE.)

6.

Convention entre la Belgique et la Tunisie relative à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs tunisiens, et annexes, signées à Tunis, le 7 août 1969.

7.

Convention entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire relative à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs algériens et de leurs familles, et annexes, signées à Alger, le 8 janvier 1970.

8.

Accord entre le Royaume de Belgique et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs yougoslaves, et annexes signés à Belgrade le 23 juillet 1970.

(Par l'échange de notes diplomatiques entre la Belgique et la République de Slovaquie (MB. 12-12-1997), la République de Croatie (M.B. 12-12-1997), de la Bosnie-Herzégovine et de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (MB. 12-12-1997), la continuité de cet accord est assurée. Lors de la reconnaissance de la République Fédérale Yougoslave et l'instauration de relations diplomatiques formelles un accord similaire a été conclu.)

3. - Convention entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique

Article 13

Les travailleurs marocains occupés et établis en Belgique auront la faculté de se faire rejoindre par leur famille dès le moment où ils auront travaillé pendant trois mois et à la condition qu'ils disposent d'un logement convenable pour leur famille. Celle-ci comprend l'épouse et les mineurs d'âge à charge.

Le Gouvernement et les employeurs belges aideront les travailleurs marocains occupés en Belgique à trouver ce logement.

Les autorités marocaines autoriseront ces familles à sortir du territoire. Les autorités diplomatiques ou consulaires belge donneront les visas nécessaires.

(...)

4. - Accord entre la Belgique et la Turquie relatif à l'occupation de travailleurs turcs en Belgique

(...)

Article 11

Les travailleurs turcs occupés régulièrement en Belgique ont la faculté de se faire rejoindre par leur famille, dès le moment où ils ont travaillé pendant un mois et à condition qu'ils disposent d'un logement convenable pour leur famille. Le Gouvernement et les employeurs belges aident les travailleurs turcs occupés en Belgique à trouver ce logement.

La famille du travailleur comprend l'épouse et les enfants mineurs d'âge à charge; dans des cas particuliers, les travailleurs peuvent obtenir l'autorisation de se faire rejoindre par des ascendants à charge.

Sans préjudice des dispositions d'ordre public ou de sécurité publique, les autorités turques autorisent ces familles à sortir du territoire et les autorités compétentes belges donnent les autorisations nécessaires pour l'entrée et le séjour en Belgique.

(...)

6. - Convention entre la Tunisie et la Belgique relative à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs tunisiens.

(...)

Article 13

Les travailleurs tunisiens occupés et établis en Belgique ont la faculté de se faire rejoindre par leur famille, dès le moment où ils ont travaillé pendant trois mois et à la condition qu'ils disposent d'un logement convenable. La famille comprend l'épouse et les enfants mineurs d'âge à charge.

Le Gouvernement et les employeurs belges aident les travailleurs tunisiens occupés en Belgique à trouver ce logement.

Sans préjudice des dispositions d'ordre public ou de sécurité publique, les autorités tunisiennes autorisent ces familles à sortir du territoire, et les autorités diplomatiques ou consulaires belges donnent les autorisations nécessaires pour l'entrée et le séjour en Belgique.

(...)

7. - Convention entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire relative à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs algériens et de leurs familles

(...)

Article 14

Les travailleurs algériens occupés et établis en Belgique ont la faculté de se faire rejoindre par leur famille, dès le moment où ils ont travaillé pendant trois mois et à la condition qu'ils disposent d'un logement convenable. La famille comprend l'épouse et les enfants mineurs d'âge à charge.

Le Gouvernement et les employeurs belges aident les travailleurs algériens occupés en Belgique à trouver ce logement.

Sans préjudice des dispositions d'ordre public ou de sécurité publique, les autorités algériennes autorisent ces familles à sortir du territoire, si les autorités diplomatiques ou consulaires belges donnent les autorisations nécessaires pour l'entrée et le séjour en Belgique.

(...)

8. - Accord entre la République socialiste fédérative de Yougoslavie et le Royaume en Belgique, relatif à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs yougoslaves

(...)

Article 14

Les travailleurs yougoslaves occupés et établis en Belgique ont la faculté de se faire rejoindre par leur famille, dès le moment où ils ont travaillé pendant trois mois et à la condition qu'il disposent d'un logement convenable. La famille comprend l'épouse et les enfants mineurs d'âge à charge.

Les autorités compétentes et les employeurs belges aident les travailleurs yougoslaves occupés en Belgique à trouver ce logement.

Sans préjudice des dispositions d'ordre public ou de sécurité publique, les autorités yougoslaves autorisent ces familles à sortir du territoire et les autorités diplomatique ou consulaires belges donnent les autorisations nécessaires pour l'entrée et le séjour en Belgique.

[retour](#)